



**SPGE**

Société Publique  
de Gestion de l'Eau

# PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA MEUSE AVAL



Octobre 2013

<b>1. LES PASH.....</b>	<b>3</b>
1.1. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT .....	4
1.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	4
<b>2. PRINCIPE DE MODIFICATION .....</b>	<b>5</b>
2.1. CONTEXTE .....	5
2.2. PROCESSUS DE MODIFICATION .....	5
2.3. APPROBATION DE L'AVANT-PROJET.....	5
<b>3. OBJET DE LA MODIFICATION.....</b>	<b>6</b>
3.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT .....	6
3.1.1. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	<i>6</i>
3.1.2. <i>Estimation des équivalent-habitants concernés .....</i>	<i>9</i>
3.1.3. <i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée .....</i>	<i>10</i>
3.2. EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	11
3.2.1. <i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur).....</i>	<i>11</i>
3.2.2. <i>Station d'épuration.....</i>	<i>12</i>
<b>4. SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES .....</b>	<b>13</b>
4.1. INTRODUCTION .....	13
4.2. CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE .....	13
4.3. CONCLUSION .....	24
<b>5. SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.....</b>	<b>26</b>
5.1. INTRODUCTION .....	26
5.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT .....	26
5.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.....	28
5.4. STATION D'EPURATION .....	29
<b>ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DES DEMANDES DE MODIFICATION .....</b>	<b>37</b>

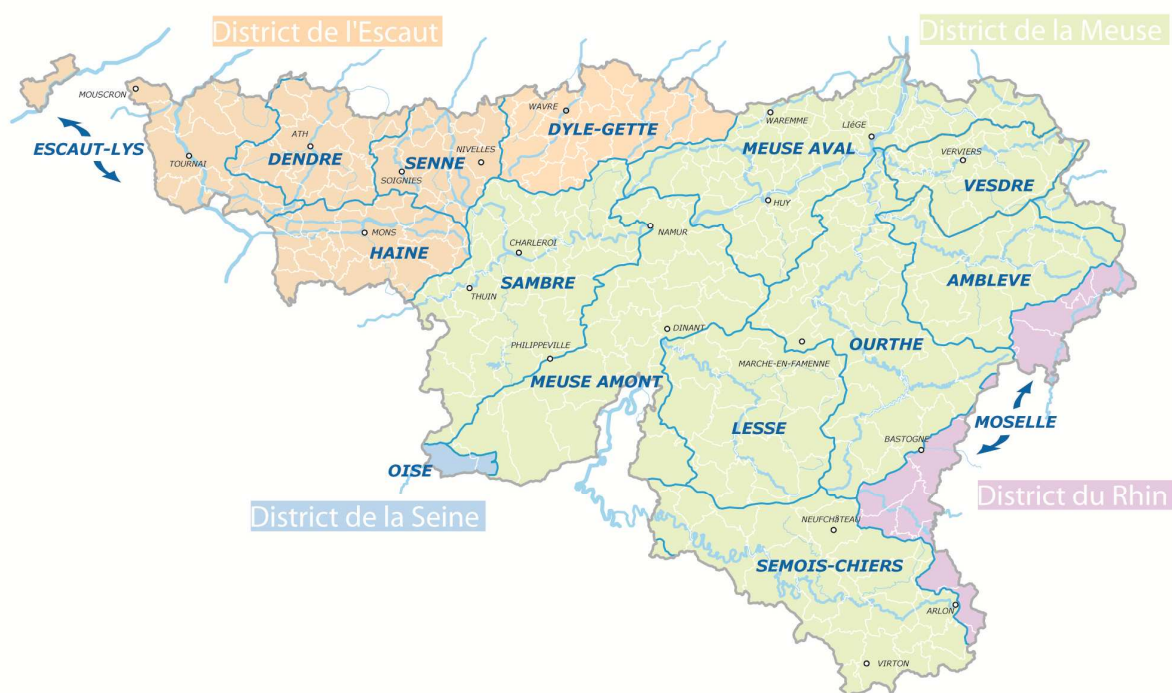
---

# 1. LES PASH

---

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

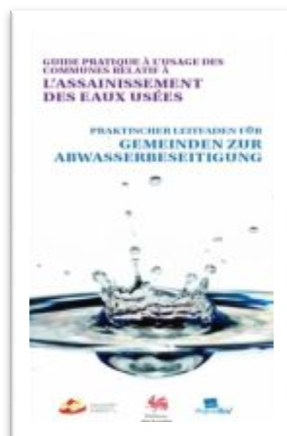
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

## **1.1. Les régimes d'assainissement**

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



## **1.2. Le schéma d'assainissement**

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

---

## **2. PRINCIPE DE MODIFICATION**

---

### **2.1. Contexte**

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Meuse Aval a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 04/05/2006 et paru au Moniteur belge le 17/05/2006. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

### **2.2. Processus de modification**

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation. Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts. Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

### **2.3. Approbation de l'avant-projet**

Le Gouvernement a approuvé en date du 13 décembre 2012 l'avant-projet de modification du PASH de la Meuse aval. Il a simultanément accordé l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement comme le prévoit l'article R.288 §4 du Code de l'Eau. L'arrêté a été publié au Moniteur belge en date du 8 février 2013.

Par ailleurs, il a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modification du PASH de la Meuse aval à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique. La synthèse des avis de l'enquête publique sont présentés au chapitre 5 de ce rapport.

---

## **3. OBJET DE LA MODIFICATION**

---

### **3.1. Modification du régime d'assainissement**

#### **3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications**

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Meuse aval sont regroupés selon 3 catégories :

- 11 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 6 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 3 demandes consécutives aux études de zone ;

D'initiative, la S.P.G.E remet également un avis motivé sur les demandes collationnées

Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

#### ***Avis favorable***

La SPGE a remis un avis favorable sur les 20 demandes de modifications du PASH de la Meuse aval listées dans le tableau de l'annexe I. Les commentaires explicatifs et les justifications relatifs à ces modifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

#### ***Conclusion***

Le Gouvernement wallon, dans sa décision du 13 décembre 2012, a notamment approuvé l'avant-projet de modification du PASH de la Meuse aval et suivi l'avis de la SPGE pour l'ensemble des modifications. L'enquête publique a dès lors porté sur les 20 demandes de révision du PASH.

#### **3.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications hors zone transitoire**

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, la SPGE remet un avis sur la demande de modification. Dans le sous-bassin de la Meuse aval, 11 demandes ponctuelles concernent des modifications ponctuelles hors zones transitoires.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)</b>					
08.01	41/8	ENGIS	Zoning industriel d'Hermalle-sous-Huy	Collectif	Autonome
08.03	42/2	BEYNE-HEUSAY	Rues Papilards et Vieux Chemin	Autonome	Collectif
08.04	42/3	SOUMAGNE	Cerexhe-Heuseux	Collectif	Autonome
08.06	34/7	WISE	Zoning industriel - rue de Maestricht	Collectif	Autonome
08.07	41/2	GEER	Impasse du Manil	Autonome	Collectif
08.09	48/1	ANDENNE	Impasse Bruyère	Autonome	Collectif
08.10	48/2 et 48-2	MARCHIN	Rue Vandervelde	Autonome	Collectif
08.11	42/2	LIEGE	Parc d'activités économiques de Wandre	Collectif	Autonome
08.14	42/5	SERAING	Site de Cockerill	Autonome	Collectif
08.15	43/3	RAEREN	Walheimerstrasse	Autonome	Collectif
08.18	35/6 et 43/2	RAEREN	Horster Park	Autonome	Collectif

### 3.1.1.b Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle développée au point 3.1.1.a est également menée par cet OAA. Dans le sous-bassin de la Meuse aval, 6 demandes ponctuelles concernent des zones transitoires.

Tab. 3.1.1.b. Demandes de modifications ponctuelles pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demande ponctuelle pour les zones transitoires</b>					
08.02	34/6 et 34/7	BASSENGE	Eben-Emael	Transitoire	Collectif
08.05	34/7	WISE	« Devant le Pont »	Transitoire	Collectif
08.08	41/3	FAIMES	Faimes-Celles-Viemme	Transitoire	Collectif
08.12	48/3	HUY	Faubourg S <sup>te</sup> Catherine	Transitoire	Autonome et collectif
08.16	41/4	AWANS	Chaussée Ledouble	Transitoire	Autonome
08.17	42/4	AUBEL	Saint-Jean-Sart	Transitoire	Autonome et collectif

### 3.1.1.c Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- Etape 1 : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- Etape 2 : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous. Dans le sous-bassin de la Meuse aval, 3 demandes ponctuelles concernent des modifications relatives aux études de zone. Toutefois, l'étude réalisée par l'AIDE sur la commune de Faimés (modification 08.19) est relative à la zone de prévention des galeries de Hesbaye, non arrêtée à ce jour, ce qui n'a pas empêché de retenir cette modification.

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
<b>Demandes consécutives aux études de zone</b>					
08.19	41/7	FAIMES et VILLERS-LE-BOUILLET	Aineffe	Autonome	Collectif
08.20	48/7	CLAVIER	Les Avins	Autonome	Collectif
08.21	34/5 et 34/6	BASSENGE	Bas-Slins	Autonome	Collectif

### **3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés**

Les propositions de modifications du PASH de la Meuse aval visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des :

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

En ce qui concerne les révisions du PASH liées à des zones d'activités industrielles, il n'est pas pertinent de reprendre une estimation des charges domestiques liées au fonctionnement de l'industrie (eaux usées domestiques) pour caractériser l'importance et l'impact de la modification. C'est la raison pour laquelle nous avons repris le qualificatif « N.C. » (Non Concerné) pour les modifications n°08.01-08.06 et 08.11 qui figurent dans le tableau 3.1.2. L'analyse de l'OAA sur ces révisions tient compte des industries présentes, de leurs éventuelles autorisations de rejets en Meuse et de la nature des effluents industriels traités qui nécessitent bien souvent un traitement à la source approprié aux polluants spécifiques. Ce sont ces raisons, plus d'autres liées au schéma d'assainissement, qui ont conduit à la réorientation de ces 3 zones d'activités (modifications 08.01-08.06 et 08.11) vers le régime d'assainissement autonome.

Sur base du tableau 3.1.2 ci-dessous, il ressort que la majorité des révisions portent sur la modification du régime d'assainissement actuel vers un régime collectif.

Par ailleurs, 6 modifications sur les 20 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Parmi ces 6 modifications, les modifications n°08.02 et 08.08 sont les plus importantes en termes d'EH puisqu'elles en concernent respectivement 1.669 et 1.620 EH.

A l'échelle du sous-bassin de la Meuse aval, les modifications proposées induisent un transfert de 4.355 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,60 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 548 EH en régime d'assainissement autonome et 3.807 EH en régime d'assainissement transitoire.

Tab. 3.1.1. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
08.01	Collectif	Autonome	N.C.	N.C.	N.C.
08.02	Transitoire	Collectif	+1658	+11	-1669
08.03	Autonome	Collectif	+33	-33	0
08.04	Collectif	Autonome	-9	+9	0
08.05	Transitoire	Collectif	0	0	0
08.06	Collectif	Autonome	N.C.	N.C.	N.C.
08.07	Autonome	Collectif	+19	-19	0
08.08	Transitoire	Collectif	+1620	0	-1620
08.09	Autonome	Collectif	+5	+30	-35
08.10	Autonome	Collectif	+98	-98	0
08.11	Collectif	Autonome	N.C.	N.C.	N.C.
08.12	Transitoire	Autonome et collectif	+228	+32	-260
08.14	Autonome	Collectif	+17	-17	0
08.15	Autonome	Collectif	+6	-6	0
08.16	Transitoire	Autonome	0	+42	-42
08.17	Transitoire	Autonome et collectif	+162	+19	-181
08.18	Autonome	Collectif	+38	-38	0
08.19	Autonome	Collectif	+190	-190	0
<b>08.20</b>	<b>Autonome</b>	<b>Collectif</b>	<b>+240</b>	<b>-240</b>	<b>0</b>
08.21	Autonome	Collectif	+50	-50	0
<b>Total des EH concernés par les modifications</b>			<b>+4355</b>	<b>-548</b>	<b>-3807</b>
<b>Delta en % des EH du sous-bassin</b>			<b>0,60%</b>	<b>0,07%</b>	<b>0,53%</b>

### **3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée**

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) implique l'organisation de la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon. Le district hydrographique de la Meuse en compte 257 dont 35 appartiennent au sous-bassin de la Meuse aval.. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface et à son bassin versant permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 10 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Meuse-aval. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2.000 EH.

Tab. 3.1.2. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Code de la Masse d'Eau de Surface	EH générés dans le bassin versant de la masse d'eau	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux générés dans le bassin versant de la masse d'eau	Numéro de la/des modification(s) concernée(s)
MV06R	8.080	190	2,35%	08.19
<b>MV07R</b>	<b>8.926</b>	<b>240</b>	<b>2,69%</b>	<b>08.20</b>
MV09R	3.136	98	3,12%	08.10
MV10R	6.048	260	4,30%	08.12
MV16R	24067	190	0,79%	08.04 -08.17
MV18R	41.291	1.871	4,53%	08.07-08.08-08.16-08.19
MV22R	8.284	1.719	20,75%	08.02-08.21
MV25R	17.693	38	0,21%	08.18
MV27R	3.995	6	0,15%	08.15
MV35R	364.234	68	0,02%	08.01-08.03-08.05-08.06-08.09-08.11-08.14

## **3.2. Evolution du schéma d'assainissement**

### **3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)**

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce cas de figure est d'ailleurs rencontré pour certaines modifications du PASH de la Meuse aval.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 17,9 km de nouveaux égouts, 9 km étant déjà existants. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 33,4%. Ce très faible taux s'explique notamment par les 5,4 km d'égouts à poser dans le village d'Eben-Emael, 2,8 km d'égouts à poser dans le village de Faimés (modification n°08.08) et 2,6 km à Aineffe et Les Avins mais également par l'importance des égouts à réaliser dans des zones peu desservies par le réseau. L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, les modifications proposées impliquent la pose de 3 km, exclusivement pour le collecteur envisagé pour la modification 08.02 à Bassenge dans le village d'Eben-Emael (intérêts environnementaux et économiques démontrés en lien avec la pose du collecteur).

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 3.005 km d'égouts existants et aux 212 km de collecteurs existants comptabilisés dans le sous-bassin de la Meuse aval (Tab. 5.3).

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
08.02	3,7	5,4	40,2%	0,0	3,0	0,0%
08.03	0,1	0,4	25,1%	0,0	0,0	0,0%
08.08	2,2	2,8	43,5%	0,0	0,0	0,0%
08.10	0,0	1,0	0,0%	0,0	0,0	0,0%
08.12	0,6	0,3	65,6%	0,0	0,0	0,0%
08.17	0,8	0,3	73,4%	0,0	0,0	0,0%
08.18	0,2	0,2	48,5%	0,0	0,0	0,0
08.19	0,8	3,2	20,0%	0,0	0,0	0,0%
08.20	0,6	3,2	15,8%	0,0	0,0	0,0%
08.21	0,0	0,9	0,0%	0,0	0,0	0,0%
<b>TOTAL DU SOUS-BASSIN</b>	<b>9,0</b>	<b>17,9</b>	<b>33,4%</b>	<b>0,0</b>	<b>3,0</b>	<b>0,0%</b>

### 3.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommée ci-après STEP. Ces STEP permettent un traitement approprié et une épuration locale.

Les modifications proposées engendrent la création de trois nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
08.02	62011/02	EBEN-EMAEL	1.950	A réaliser
08.17	63003/02	SAINT-JEAN-SART	250	A réaliser
08.20	61012/06	LES AVINS	355	A réaliser

## 4. SYNTHÈSE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES

### 4.1. Introduction

Par sa décision du 13 décembre, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de la Meuse aval à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 25 février 2013. Selon les modalités du CWATUPE, les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. Ces derniers sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

### 4.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorables n'appellent à aucun commentaire particulier.

Modification n° 08.01 - Commune d'Engis - Z.I. d'Hermalle-sous-Huy		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune d'ENGIS	Absence d'avis	Avis réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 08.02 - Commune de Bassenge - village d'Eben-Emael		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune de BASSENGE	Absence d'avis	Avis réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
Considérant qu'une distance de 5 m doit être maintenue entre la crête de berge et toute construction souterraine et en surface; que le positionnement du collecteur et de la station de pompage doit faire l'objet d'une concertation avec les services de la	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les	

<p>DKO3 vu la possible réhabilitation de cette partie du Geer en aval de la rue Sous le Bœuf. Considérant, de plus, la présence de carrières souterraines dans la commune de Bassenge liées aux risques associés et contraintes, il conviendrait de s'interroger sur les emplacements prévus pour le collecteur et la station de pompage.</p>	<p>stations d'épuration. Dès lors, l'implantation exacte du collecteur et de la station de pompage ainsi que leur impact éventuel sur l'environnement et la réhabilitation programmée du site, seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
---	---

Modification n° 08.03 - Commune de BEYNE-HEUSAY - Zone de loisirs La besace et La couturelle		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	19/04/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de BEYNE-HEUSAY	29/04/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la commune		Commentaires SPGE
Intégration des habitations de la rue Vieux Chemin à Jupille dans le projet de modification du PASH.		Cette zone était déjà reprise initialement mais ne figurait pas correctement sur la cartographie réalisée. Intégration de la remarque de la commune.
Conditions de la DGO3		Commentaires SPGE
<p>Considérant que la localisation de la modification n°08.03 se situe dans le périmètre de deux concessions minières et que de nombreux éléments d'incertitudes inhérents à l'exploitation et/ou le retrait de ces concessions (localisation des puits, risques d'affaissement ou d'effondrement, infiltrations d'eau, etc.), il convient de prescrire les mesures générales et particulières, pour parer aux risques, potentiels ou nés, pour les personnes, biens, infrastructures, installations, bâtiments de surface et impétrants, ainsi que pour leurs occupants, et enfin, pour assurer la conservation et l'accessibilité aux dispositifs de sécurisation éventuels.</p>		<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte du collecteur et de la station de pompage ainsi que leur impact éventuel sur l'environnement et la réhabilitation programmée du site, seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

Modification n° 08.04 - Commune de SOUMAGNE - Cerexhe-Heuseux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	15/04/2013	Une seule réclamation (privé)
Commune de SOUMAGNE	22/04/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse de la réclamation		Commentaires SPGE

<p><u>Enquête publique</u> : la réclamation vise 3 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faudrait étudier la faisabilité d'autres stations autonomes groupées ou communales tout en privilégiant le système d'épuration autonome de type extensif;</li> <li>• Il faudrait déplacer le site de la station d'épuration pour recueillir des eaux usées supplémentaires;</li> <li>• Il faudrait prévoir un by-pass en amont de la STEP pour optimiser la gestion des eaux pluviales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce mode d'épuration ne peut être mis en œuvre dans cette zone ni dans le cadre du régime d'assainissement collectif préconisé par le PASH ni dans le délai prescrit par l'Union européenne au terme de l'année 2015. En sus, il nécessite d'importantes superficies de terrain présentant des conditions techniques favorables, ce qui n'est pas le cas sur la zone concernée. Enfin, des frais importants seraient liés au choix de cette alternative: construction, entretien, abandon des travaux d'égouttage de type prioritaires déjà réalisés.</li> <li>• Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration. Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration (accord de principe du conseil communal du 22 juin 2009) ainsi que son impact éventuel sur l'environnement et la réhabilitation programmée du site, seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme. De plus, la reprise des eaux usées supplémentaires engendrerait un surcoût substantiel lié aux équipements d'égouttage et de pompage qui seraient requis pour équiper la voirie.</li> <li>• L'OAA a prévu de gérer ce risque en créant 6 chambres de visite dont une chambre déversoir d'orage destinée à limiter le débit des eaux usées admis au traitement biologique à 3 fois le débit temps sec et à évacuer, en cas d'orage, le débit excédentaire d'eaux usées diluées vers l'une des chambres précitées et ensuite vers une canalisation existant de diamètre 700.</li> </ul>
---	--

Modification n° 08.05 - Commune de VISE - "Devant le Pont"		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	03/05/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de VISE	27/05/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 08.06 - Commune de VISE - Zoning industriel rue de Maastricht		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	03/05/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de VISE	27/05/2013	Favorable

SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
<b>Modification n° 08.07 - Commune de GEER - Impasse du Manil à Hologne-sur-Geer</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune de GEER	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

<b>Modification n° 08.08 - Commune de FAIMES - Faimes-Celles-Viemme</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Clôture de l'enquête publique	11/07/2013	Aucune réclamation ni observation - hors délais
Commune de FAIMES	15/07/2013	Réputé favorable (favorable hors délais)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

<b>Modification n° 08.09 - Commune de ANDENNE - Impasse "Bruyère"</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Clôture de l'enquête publique	30/04/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de ANDENNE	06/05/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable sous condition
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
<b>Conditions de la DGO3</b>	<b>Commentaires SPGE</b>	
Considérant l'existence d'un problème d'égouts sortant à l'exutoire d'une galerie d'exhaure (dont l'issue se trouve dans une vaste poche karstique à remplissage argilo-sableux), il existe un risque que les eaux aillent polluer la nappe.	Bien que la procédure de modification du PASH s'inscrive dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les réseaux d'assainissement, la construction programmée du collecteur de la STEP de Namêche permettra de reprendre ces eaux usées et ainsi d'écarter tout risque de contamination de la nappe.	

<b>Modification n° 08.10 - Commune de MARCHIN - rue Vandervelde</b>		
<b>Instance consultée</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Type d'avis</b>
Clôture de l'enquête publique	25/04/2013	4 observations écrites adressées au Collège communal
Commune de MARCHIN	29/05/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
<b>Synthèse des réclamations</b>	<b>Commentaires SPGE</b>	

<p><u>Enquête publique</u> : les réclamations visent 4 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un habitant de la rue concerné par la modification dispose déjà d'une micro-station d'épuration installée il y a quelques années et ne souhaiterait pas réaliser des investissements supplémentaires pour se raccorder au réseau collectif.</li> <li>• Le réclamant profite de la consultation pour exposer un problème de salubrité lié à la présence d'un étang un amont (présence et déversement d'eaux usées non traitées) ainsi que l'absence de trottoir sur un tronçon de la rue Emile Vandervelde.</li> <li>• Un habitant de la rue, dont l'habitation se trouve en retrait de 15m de la chaussée et en contrebas d'environ 1 mètre, a équipé sa maison d'une micro-station d'épuration comme le permis de bâtir l'imposait en 2001.</li> <li>• Une habitante qui exerce son activité principale dans la zone concernée par la modification se pose la question de l'accessibilité de son salon de coiffure pendant la réalisation des travaux, qui, s'ils rendaient impossible l'accès au salon de coiffure, impliqueraient une impossibilité à la réclamante de s'assurer des revenus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des dérogations au raccordement à l'égout sont envisageables lorsque l'habitation existante dispose d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement et que celui-ci est en mesure de respecter les conditions d'exploitation en vigueur.</li> <li>• La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les réseaux d'assainissement. Les problèmes de salubrité et de voiries exposés par le réclamant ne sont donc pas pris en considération dans la procédure de modification du PASH de la Meuse aval.</li> <li>• Des dérogations au raccordement à l'égout sont envisageables lorsque l'habitation existante dispose d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement et que celui-ci est en mesure de respecter les conditions d'exploitation en vigueur.</li> <li>• La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, ni aux conditions dans lesquelles seront réalisés les travaux.</li> </ul>
---	---

Modification n° 08.11 - Commune de LIEGE - Parc d'activités économiques de Wandre		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	15/07/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de LIEGE	16/07/2013	Réputé favorable (hors délais)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 08.12 - Commune de HUY - Faubourg Sainte Catherine		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	19/04/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de HUY	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable sous condition
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
<p>Considérant qu'une concertation, voire une autorisation des services de la DGO3 sera nécessaire en fonction de la localisation de la station de pompage et de la conduite de refoulement par rapport au bief actuellement alimenté à partir du Hoyoux par un ouvrage entretenu par leurs services;</p> <p>Considérant qu'au cas où la future situation d'assainissement rendrait l'alimentation du bief inutile, sa suppression pourra être envisagée;</p> <p>Considérant que pour ce qui a trait à la zone en rive gauche, il conviendrait que la situation administrative des ouvrages de rejets particuliers soit clarifiée, il faut s'interroger sur les emplacements prévus pour la station de pompage et la conduite de refoulement.</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations de pompage et les conduites de refoulement.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte de la station de pompage et de la conduite de refoulement ainsi que leur impact éventuel sur le bief seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>	

Modification n° 08.14 - Commune de SERAING - Site de Cockerill - Collard		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune de SERAING	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 08.15 - Commune de RAEREN - Walheimerstrasse		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune de RAEREN	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 08.16 - Commune d'Awans - Chaussée N. Ledouble		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	22/04/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune d'AWANS	23/04/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 08.17 - Commune d'Aubel - Saint-Jean Sart		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune d'AUBEL	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
<p>Considérant que la modification pourrait avoir un effet sur l'agriculture locale, si la future station d'épuration était implantée en zone agricole; que dans ce cas, il faudrait prévoir des mesures compensatoires; il conviendrait de s'interroger sur l'emplacement prévu pour la station d'épuration.</p>	<p>Le village d'Aubel est soumis au régime d'assainissement transitoire. Il a donc fait l'objet d'une étude selon le canevas des études de zone.</p> <p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte de la station d'épuration et son impact éventuel sur l'environnement et la zone agricole seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>	

Modification n° 08.18 - Commune de RAEREN - Horster Park		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune de RAEREN	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
<p>Considérant que la modification pourrait avoir un effet sur l'agriculture locale, si la future station de pompage était implantée en zone agricole; que dans ce cas, il faudrait prévoir des mesures compensatoires; il conviendrait de s'interroger sur l'emplacement prévu pour la station de</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations de pompage. Dès lors, l'implantation exacte de la station de pompage et son impact éventuel sur</p>	

pompage.	l'environnement et la zone agricole seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.
----------	--

Modification n° 08.19 - Commune de FAIMES - Village de Aineffe		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	11/07/2013	Aucune réclamation ni observation - hors délais
Commune de FAIMES	15/07/2013	Réputé favorable (favorable hors délais)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 08.20 - Commune de CLAVIER - Les Avins		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	16/05/2013	16 réclamations
Commune de CLAVIER	24/05/2013	Favorable sous conditions
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
CIESAC	21/05/2013	Favorable sous condition
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<p><u>Enquête publique</u> : une réclamation provient du service technique de la commune, une autre provient du Groupe d'Action Locale "Pays des Condruzes et enfin 14 réclamations proviennent de particuliers.</p> <p><u>Service technique</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>certains rues présentant une pente suffisante ne sont pas reprises dans la zone égoûtable;</li> <li>des rejets dans le Hoyoux identifiés par l'étude "Rejets-Captages PNP" émanent de zones ou rues (Clavier, Pont et Sept Bonniers notamment) non reprises dans le projet de modification;</li> <li>il serait souhaitable, en lien avec les 2 remarques précédentes, d'orienter le choix de la station vers une</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ensemble des rues concernées par la zone de prévention et qui pourraient être reprises gravitairement ont été incluses dans la proposition de modification du PASH. Les rues du Baty et de la Vanne sont rajoutées au projet de modification initial suite au déplacement de la STEP en dehors de la zone de prévention captage.</li> <li>Les rejets dans le Hoyoux n'ont pas (ou très peu) d'impact sur la captage. Le cas échéant, les limites de la zone de prévention auraient été tracées différemment.</li> <li>Suite aux retours de l'enquête publique, il a été décidé de déplacer la station d'épuration plus en</li> </ul>	

<p>solution de type "lagunage" et de la déplacer plus en aval vers une propriété communale inexploitée;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une partie de la rue des Communes pourrait être épurée en étant raccordée au collecteur de la rue de la Quinette qui passe en contrebas;</li> <li>• les rejets de la rue de la Vanne qui s'écoulent dans le Hoyoux pourraient être collectés vers le nouvel emplacement de la STEP proposé.</li> </ul> <p><u>GAL "Pays des Condruses":</u></p> <p>Il serait souhaitable de reprendre les rues suivantes dans la zone égouttable, d'autant que les pentes le permettent: rue du Pont, rue de la Gare, rue des Sept Bonniers, rue de la Vanne et rue du Baty (si déplacement de la STEP comme souhaité également par le GAL)</p> <p><u>Particuliers:</u></p> <p>Globalement, les réclamations des particuliers rejoignent celles du service technique et du GAL.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• souhait quant au déplacement de la station d'épuration plus en aval;</li> <li>• souhait de reprise de la rue du Baty, de la rue de la Vanne;</li> <li>• interrogations concernant le financement des micro-stations à installer en zone autonome;</li> <li>• interrogations concernant les habitants qui auraient fait l'effort de placer une mini station;</li> </ul>	<p>aval et de la sortir de la zone de prévention.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La rue des Communes présentes des conditions topographiques défavorables à la reprise gravitaire des eaux usées. En sus, il n'y a pas de nécessité ni d'opportunité de grouper pour cette voirie.</li> <li>• La rue de la Vanne est finalement reprise dans le projet de modification du PASH.</li> </ul> <p>Suite aux retours de l'enquête publique, il a été décidé de déplacer la station d'épuration plus en aval et de la sortir de la zone de prévention. De la sorte, les rues Baty et de la Vanne peuvent être reprises dans le projet. Par contre, en ce qui concerne les autres rues, il n'existe aucune nécessité ni opportunité à grouper ces voiries peu densément bâties, même si les conditions topographiques le permettent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite aux retours de l'enquête publique, il a été décidé de déplacer la station d'épuration plus en aval et de la sortir de la zone de prévention.</li> <li>• Les rues du Baty et de la Vanne sont rajoutées au projet de modification initial suite au déplacement de la STEP en dehors de la zone de prévention captage.</li> <li>• Des subsides existent pour ces zones (prime allant jusqu'à 90% des coûts des travaux pour un maximum de 4000€).</li> <li>• Des dérogations peuvent être envisagées pour autant que la SEI installée soit conforme aux</li> </ul>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• interrogations concernant les coûts supplémentaires liés au placement des évacuations jusqu'à la limite de leur bien (avec installation d'une pompe de refoulement dans certains cas);</li> <li>• un autre projet de délimitation de zone de prévention en est cours autour de l'ouvrage dénommé La Vanne à Grands Avins. Il serait souhaitable que les habitations de cette zone soient également reprises dans le projet d'égouttage;</li> <li>• interrogation par rapport au système d'épuration mis en place ainsi que la capacité envisagée;</li> <li>• interrogation par rapport à la forme de l'enquête publique (contact direct des personnes concernées).</li> </ul> <p><u>Conseil communal</u> : le Conseil communal émet un avis favorable moyennant les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déplacer la STEP plus en aval dans le respect du cadre et de la tranquillité ;</li> <li>• étudier pour le système collectif, la possibilité d'un lagunage;</li> <li>• étudier l'opportunité d'étendre les limites aux rues du Monument, des Ecoles, du Pont et du Baty.</li> </ul>	<p>normes légales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des dérogations sont envisageables si les conditions de terrain entraînent des coûts disproportionnés pour se raccorder au réseau.</li> <li>• la zone n'étant pas officiellement délimitée, il est logique qu'elle n'ait pas été prise en compte dans l'étude.</li> <li>• la capacité s'est basée sur le bâti actuel ainsi que sur la réserve foncière disponible.</li> <li>• En lien direct avec la législation qui régit les modifications de PASH, le CWATUPE ne prévoit pas une consultation directe des personnes concernées par la modification.</li> <li>• Suite aux retours de l'enquête publique, il a été décidé de déplacer la station d'épuration plus en aval et de la sortir de la zone de prévention.</li> <li>• Le lagunage est un des traitements possibles pour les eaux usées. Une réflexion relative au traitement approprié est actuellement menée au sein de la SPGE. Les conclusions de cette réflexion pourront être intégrées lors de la mise en œuvre du schéma d'assainissement proposé.</li> <li>• Les rues du Baty et de la Vanne sont rajoutées au projet de modification initial suite au déplacement de la STEP en dehors de la zone de prévention captage.</li> </ul>
---	--

<p><u>DKO3 :</u></p> <p>Considérant que la zone d'assainissement collectif ainsi créée s'étendant sur les deux rives du Hoyoux, la modification en projet implique une traversée du cours d'eau par le réseau d'amenée à la station d'épuration; que cette traversée est soumise à autorisation conformément aux articles 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables; il conviendrait de s'interroger sur le futur emplacement de la station d'épuration.</p> <p><u>CIESAC (producteur) :</u></p> <p>En raison des importants travaux de terrassement requis qui perturberont la géologie du sol à cet endroit et la qualité de l'eau à proximité de son point d'émergence mais aussi en raison des risques potentiels de contamination des captages liés au dysfonctionnement de la STEP, la CIESAC suggère de déplacer la STEP au moins au delà des 2 captages.</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement. Dès lors, la configuration exacte du réseau et notamment l'épouttage de la zone dont il est question seront considérés ultérieurement.</p> <p>Le déplacement de la STEP en dehors de la zone de prévention permet de répondre favorablement aux attentes de la CIESAC et d'éliminer les problèmes potentiels mentionnés par la CIESAC.</p>
---	---

Modification n° 08.21 - Commune de BASSENCE - Bas-Slins		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Aucune information	Réputé favorable
Commune de BASSENCE	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	28/05/2013	Favorable sous conditions
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
CILE	10/04/2013	Favorable
Conditions de la DGO3	Commentaires SPGE	
<p>Considérant que la modification prévoit cinq traversées du Geer et de sa dérivation sur Glons contre quatre dans sa situation actuelle;</p> <p>Considérant que ces traversées sont soumises à autorisation de modification du cours d'eau conformément aux articles 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables; que</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration. Dès lors, la configuration exacte du réseau et notamment l'épouttage de la zone dont il est question seront considérés ultérieurement. De même, l'implantation exacte de la station de pompage sera évaluée objectivement dans le cadre de l'instruction du</p>	

<p>par ailleurs, une concertation avec le service de la DGO3 est souhaitable quant à l'implantation de la station de pompage sise route Provinciale; il conviendrait de s'interroger sur l'implantation exacte de la station de pompage.</p>	<p>permis d'urbanisme.</p>
--	----------------------------

### **4.3. Conclusion**

Hormis quelques observations mineures qui n'appellent à aucun commentaire particulier dans cette note, eu égard à l'absence de conséquence sur les différents projets de modification, la modification n°08.20 a suscité de nombreuses réclamations et ce, tant du côté de la commune, que des citoyens (14 réclamants).

Ces réclamations portent sur le schéma d'assainissement et réorientent vers le régime d'assainissement collectif deux rues du village comme précisé dans le tableau ci-dessus.

Pour le reste, la synthèse des avis apporte les éléments suivants :

- Les modifications listées ci-après font l'objet d'un avis favorable ou réputé favorable de la part des instances consultées et sont donc maintenues : 08.01/ 08.05/ 08.06/ 08.07/ 08.08/ 08.11/ 08.14/ 08.15/ 08.16/ 08.19 ;
- La DGO3 remet un avis favorable conditionnel pour les modifications du PASH numérotées 08.02/ 08.03/ 08.09/ 08.12/ 08.17/ 08.18/ 08.20/ 08.21. Les conditions visent :
  - la mise en œuvre du réseau d'assainissement (emplacement d'une station de pompage ou d'une station d'épuration) et la nécessité de prendre en compte le respect d'une distance de 5m entre la crête de berge et tout construction souterrain et en surface ainsi que la nécessité de bénéficier des autorisations des autorités compétentes (modifications 08.02/ 08.12/ 08.20/ 08.21) ;
    - ⇒ l'implantation exacte du collecteur et son impact éventuel sur l'environnement et la zone agricole seront évalués dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.
  - la mise en œuvre du réseau d'assainissement (emplacement d'une station de pompage ou d'une station d'épuration) et la nécessité de prendre en compte la présence de concessions minières et de tous les risques et incertitudes qui y sont liés lors de la réalisation des travaux (modification 08.03) ;
    - ⇒ l'implantation exacte d'une station (épuration ou pompage) et son impact éventuel sur l'environnement et la zone agricole seront évalués dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.

- la mise en œuvre du réseau d'assainissement (emplacement de la station d'épuration ou de pompage) et la nécessité de réaliser une étude d'incidences sur la zone agricole pour ces nouvelles installations d'assainissement (modifications 08.17/ 08.18) ;
  - ⇒ l'implantation exacte d'une station et son impact éventuel sur l'environnement et la zone agricole seront évalués dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.
  
- La modification du PASH numérotée 08.20 relative au Hameau de Les Avins à Clavier fait l'objet d'un avis communal favorable sous conditions en lien avec les nombreuses réclamations reçues (habitants et producteur d'eau). Les arguments communaux et les remarques des plaignants portent sur la mise en œuvre du schéma d'assainissement ainsi que la réorientation vers le régime d'assainissement collectif de deux rues du hameau. Le déplacement de la STEP en dehors de la zone de prévention permet non seulement de répondre aux souhaits de la population et de la CIESAC mais également de reprendre deux rues supplémentaires. Des modifications ont donc été apportées au projet initial de modification du PASH.

## 5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

### 5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

### 5.2. Régime d'assainissement

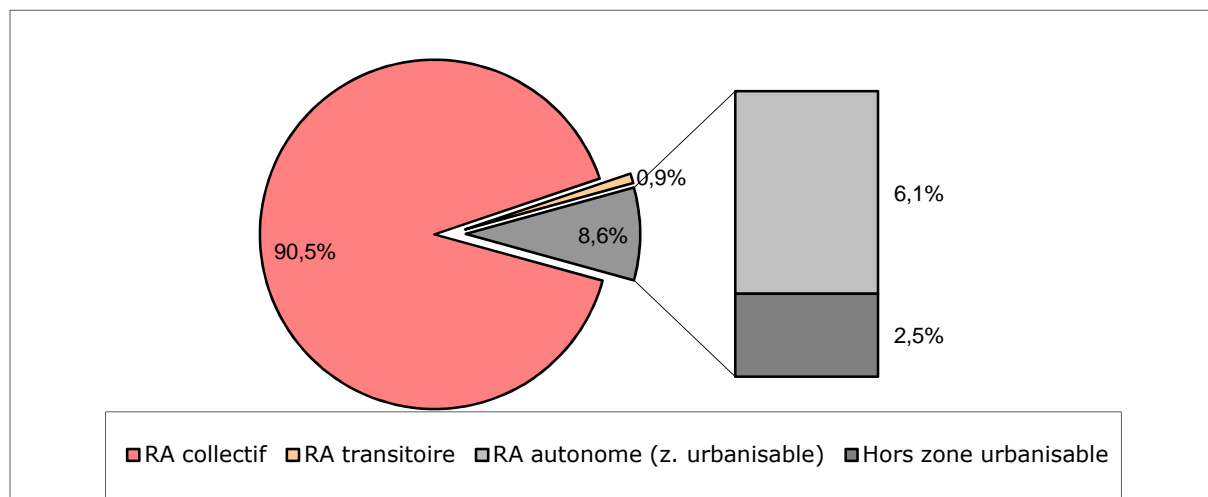
L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 90,5% de la population, contre 90,18% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif (l'augmentation de la population reprise en régime d'assainissement collectif résultant à la fois des modifications de PASH mais également de l'accroissement de cette population).

La part de l'assainissement autonome est réduite de 8,65% de la population concernée à 8,6%, ce qui est largement inférieur à la moyenne observée en Wallonie (12%) et qui s'explique par la densité de l'habitat dans le sous-bassin, plus favorable à l'assainissement de type collectif.

Bien que la part du régime d'assainissement transitoire se réduise de 1,17% à 0,9%, les zones transitoires restantes totalisent encore 6.694 EH. Priorité sera donnée pour l'analyse de ces zones lors de la prochaine actualisation du PASH de la Meuse aval.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	671.326	90,5%	646.880	90,18%
Transitoire	6.694	0,9%	8.401	1,17%
Autonome	63.468	8,6%	62.021	8,65%
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	18.385	2,5%	18.472	2,58%
<b>TOTAL</b>	<b>741.488</b>		<b>717.302</b>	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité <sup>1</sup> des Step installées ou à installer	878.245
1b	dont $\geq 2.000$ EH	835.505
2a	Capacité des Step existantes	601.265
2b	dont $\geq 2.000$ EH	588.105
3a	Capacité des Step en construction ou adjudgée	192.980
3b	dont $\geq 2.000$ EH	192.980

Taux d'équipement (2a/1a)	68,5%
Taux d'équipement des step $\geq 2.000$ EH (2b/1b)	70,4%

4a	EH "potentiellement raccordable"	795.098
4b	dont $\geq 2.000$ EH	760.705
5a	EH "potentiellement raccordable épuré"	540.287
5b	dont $\geq 2.000$ EH	531.408
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	185.399
6b	dont $\geq 2.000$ EH	185.399

Taux de couverture théorique (5a/4a)	68,0%
Taux de couverture des step $\geq 2.000$ EH (5b/4b)	69,9%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

<sup>1</sup> Capacité basée sur le seul paramètre DBO5, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

### 5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	3.005,1	87,1%	2.937,2	84,4%	2,7%
En cours de réalisation	30,0	0,9%	13,5	0,4%	0,5%
Restant à réaliser	416,0	12,1%	528,5	15,2%	-3,1%
<b>TOTAL</b>	<b>3.451,1</b>		<b>3.479,2</b>		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	212,0	47,0%	158,9	35,6%	11,5%
En cours de réalisation	20,8	4,6%	10,9	2,4%	2,2%
Restant à réaliser	217,8	48,3%	277,1	62,0%	-13,7%
<b>TOTAL</b>	<b>450,6</b>		<b>446,9</b>		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est plus faible. De nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 5.3 le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 87,1 % (contre 84,4%), ce qui est comparable au taux moyen en Wallonie ;
- une diminution de 28 km du nombre total des égouts existants, en cours de réalisation ou restant à réaliser ;
- une augmentation de 68 km d'égouts existants qui s'explique par :
  - la réhabilitation de canalisations existantes (suite aux modifications du PASH notamment) ;
  - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
  - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005.
- une diminution de 112 km d'égouts restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- le nombre total des collecteurs restant à réaliser a fortement diminué<sup>2</sup> ;
- les modifications du PASH impliquent la création de 3 km de nouveaux collecteurs (cf. tableau 3.2.1). Le nombre total de kilomètres restant à réaliser est en diminution de 59 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 53,1 kilomètres de collecteurs ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 20,8 kilomètres, ce qui représente une augmentation de 9,9 km par rapport à la situation fin 2005.

## **5.4. Station d'épuration**

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau 5.4 recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005 spécifie s'il y a eu d'éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résultent de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de trois nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous (Eben-Emael, Saint-Jean-Sart et Les Avins).

---

<sup>2</sup> Il est importe de préciser que le taux de collecteurs restant à réaliser et la charge réellement traitée à la station ne varient pas dans la même mesure en raison de la localisation géographique des collecteurs et de l'importance des charges qui sont générées en amont.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis approb. PASH
<b>STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH</b>				
00002/01	AIX-SUD (D)	2300	Existante	
00002/03	KALTERHERBERG (D)	690	Existante	
61003/01	AMAY	54200	En cours de réalisation	<b>OUI</b>
61028/02	SURLEMEZ	800	A réaliser	
61028/03	GERON	200	A déclasser	<b>OUI</b>
61028/04	COUTHUIN	1500	A réaliser	
61039/01	MARCHIN	2250	Existante	
61039/02	THIER DE HUY	900	Existante	
61068/01	WARNANT-DREYE	750	A réaliser	
61068/03	VAUX ET BORSET	750	A réaliser	
61080/01	ENGIS	22200	Existante	
62006/01	FOOZ	2700	Existante	
62006/02	AWANS	8640	Existante	
62006/03	VILLERS-L'EVEQUE	4000	A réaliser	
62006/04	AWANS-OTHEE	450	Existante	
62011/01	WONCK	9000	A réaliser	
62011/03	WONCK (Cité du Waer)	250	A déclasser	<b>OUI</b>
62011/04	GLONS	250	A déclasser	<b>OUI</b>
62011/05	ROCLERGE-SUR-GEER	100	A déclasser	<b>OUI</b>
62015/01	FOND DE COY	150	A déclasser	<b>OUI</b>
62027/01	WARSAGE	1950	A réaliser	
62027/02	BERNEAU	750	A réaliser	
62038/01	RETINNE-LA-JULIENNE	8100	Existante	
62060/01	WIHOGNE	8280	Existante	
62060/02	PAIFVE	2520	Existante	
62060/03	LANTIN	31500	Existante	
62060/04	FEXHE-SLINS	3780	A réaliser	
62063/01	LIEGE SCLESSIN	135000	En cours de réalisation	
62079/01	LIEGE OUPEYE	401850	Existante	<b>OUI</b>
62079/03	PISTOLET	3600	Déclassée	<b>OUI</b>
62079/04	HACCOURT	2300	Déclassée	<b>OUI</b>
62099/02	CEREXHE-HEUSEUX	765	A réaliser	
62099/03	MELEN	1500	A réaliser	
62108/01	DALHEM	5300	A réaliser	
62108/02	WISE	6000	A réaliser	
62108/03	LIXHE-LANAYE	4215	A réaliser	
62119/01	SAINT-REMY	6200	Existante	
62121/02	NEUVILLE (Village)	5600	A réaliser	
62121/03	NEUVILLE (Domaine)	1300	A réaliser	
63003/01	AUBEL	7200	Existante	
63035/03	LA BEFVE	3780	En cours de réalisation	
63035/05	CHARNEUX (HERVE)	750	A réaliser	
63048/01	LONTZEN	4700	Existante	<b>OUI</b>
63048/02	ASTENET	1000	A réaliser	

63061/04	EYNATTEN	50	A déclasser	<b>OUI</b>
63088/03	LA GUEULE AVAL	22275	Existante	
64008/01	LA MULE	2850	Existante	<b>OUI</b>
64008/02	ROSOUX	540	Existante	
64008/03	CRENWICK	270	Existante	
64015/02	BRAIVES-LATINNE	5800	A réaliser	
64021/01	ROUA (*)	3200	Non reprise	<b>OUI</b>
64021/01	CRISNEE	3200	A réaliser	
64021/02	ODEUR	400	A réaliser	
64025/01	FRELOUX	2700	Existante	
64034/07	ABOLENS	360	Existante	
64056/01	HODEIGE (S/YERNE)	8890	Existante	
64056/02	OREYE	3150	Existante	
64063/01	MOMALLE	2250	Existante	
64065/04	STOCKAY SAINT-GEORGES	1000	A déclasser	
64074/01	WAREMME	9000	Existante	
64074/02	LANTREMANGE	4050	Existante	
64074/03	GRAND-AXHE	4725	A réaliser	
64075/03	ACCOSSE	250	A réaliser	
71017/01	GINGELOM (FL)	200	A réaliser	
91064/01	HAVELANGE	1800	Existante	
91064/02	MIECRET	1080	Existante	
92003/01	PEU D'EAU	900	A déclasser	<b>OUI</b>
92003/02	BONNEVILLE	450	Existante	
92003/03	PETIT-WARET	380	Existante	
92003/05	ANDENNE (Seilles)	20000	Existante	<b>OUI</b>
92003/06	NAMECHE	3000	A réaliser	
92003/07	TROKA	1000	A réaliser	
92003/09	COUTISSE	700	A réaliser	
92035/02	BONEFFE	350	A réaliser	
92035/03	NOVILLE-SUR-MEHAIGNE	1500	A réaliser	
92035/04	LEUZE	1260	A réaliser	
92035/05	AISCHE-EN-REFAIL	1000	A réaliser	
92035/06	DHUY	950	A réaliser	
92035/07	LIERNU	700	A réaliser	
92035/09	WARET-LA-CHAUSSEE	550	A réaliser	
92035/10	SAINT-GERMAIN	350	A réaliser	
92035/11	BRANCHON	400	A réaliser	
92035/12	LES BOSCAILLES	300	Non reprise	<b>OUI</b>
92035/14	EGHEZEE	5175	Existante	<b>OUI</b>
92035/15	TAVIERS	1350	A réaliser	
92054/01	SOREE	450	Existante	
92097/01	HAILLOT	1800	Existante	
92097/02	EVELETTE	350	A réaliser	
92138/02	BIERWART	540	Existante	
92138/03	NOVILLE-LES-BOIS (Parc Industriel)	450	Existante	
92138/05	NOVILLE-LES-BOIS	1300	A réaliser	
92138/08	PONTILLAS	800	A réaliser	
92138/09	LA SOILE	3000	A réaliser	
92138/11	PONTILLAS (DECL)	100	A déclasser	
92141/03	MEUX	1300	A réaliser	
92141/04	SAINT-DENIS LA SPAUMERIE	500	A réaliser	

<b>NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH</b>				
<b>Code Step</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Capacité</b>	<b>Etat</b>	<b>N° de modif.</b>
62011/02	EBEN-EMAEL	1.950	A réaliser	08.02
63003/02	SAINT-JEAN-SART	250	A réaliser	08.17
61012/06	LES AVINS	355	A réaliser	08.20

<b>STATION A SUPPRIMER DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH</b>				
Néant	-	-	-	-

(\*) En ce qui concerne la STEP de Roua, cette dernière n'a pas été reprise par l'Intercommunale car le schéma d'assainissement du bassin technique initial a été modifié et c'est finalement la STEP de Crisnée qui reprend le bassin technique initial de la STEP de Roua ainsi que son code initial (64021/01).

## ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	Commune	OAA	Explication
<b>I.1. Liste des demandes introduites ayant reçu un avis positif de la SPGE</b>			
08.01	ENGIS	AIDE	La demande de l'Administration communale d'Engis concerne l'affectation du zoning d'Hermalle-sous-Huy en zone d'assainissement autonome. Non seulement la STEP du bassin technique (BT) dont dépend le zoning n'est pas dimensionnée pour recevoir et traiter la charge d'eaux industrielles, mais en plus, elle n'a pas été conçue pour traiter ces effluents par voie biologique, ce qui implique la nécessité d'un traitement approprié « à la source ».
08.02	BASSENGE	AIDE	La demande initiale provient de le Vlaamse Milieumaatschappij (VMM), qui, dans le cadre du traitement transfrontalier des eaux usées, s'interroge sur l'assainissement du village de Eben-Emael, actuellement repris en régime d'assainissement transitoire. Suite à la réalisation d'une étude d'orientation de l'assainissement par un bureau extérieur et l'avis rendu par l'OAA, c'est l'option collective qui a été retenue pour cette zone qui nécessitera la construction de deux stations de pompage ainsi que d'une STEP de 1950 EH.
08.03	BEYNE-HEUSAY	AIDE	Les modifications visées par la demande ont rapport à la réorientation en régime d'assainissement collectif du fond de la rue des Papilards à Queue-du-Bois et de la rue Vieux Chemin de Jupille à Moulins-sous-Fléron, actuellement repris en autonome. Ce sont principalement des critères naturels (option gravitaire envisageable) qui justifient ce choix, tout en simplifiant le schéma d'assainissement initialement prévu au PASH.
08.04	SOUMAGNE	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement autonome la rue Bouillenne à Cerexhe-Heuseux, anciennement reprise en régime d'assainissement collectif.
08.05	WISE	AIDE	La demande de modification du PASH consiste à réorienter vers le régime d'assainissement collectif la zone transitoire située entre les rues de Tongres, des Ecoles et du Colonel Naessen de Loncin suite à l'aménagement prochain d'un nouveau lotissement dans ladite zone. L'enclavement de la zone, la présence d'un point de captage d'eau alimentaire à proximité ainsi que la possibilité d'un raccord au collecteur existant justifient le choix de cette réorientation.

08.06	WISE	AIDE	La demande de l'Administration communale de Visé concerne l'affectation du zoning industriel de Visé (rue de Maestricht) en zone d'assainissement autonome. Non seulement la STEP du bassin technique (BT) dont dépend le zoning n'a pas été conçue pour traiter ces effluents, mais en plus le réseau existant dans cette zone est constitué de canalisations qui se rejettent dans un drain en rive droite de la Meuse, aboutissant lui-même en aval immédiat du pont-barrage de Lixhe ce qui implique la nécessité d'un traitement approprié « à la source ».
08.07	GEER	AIDE	Une petite zone d'Hollogne-sur-Geer est localisée en régime d'assainissement autonome. Après analyse il s'est avéré que les 7 habitations de cette zone (impasse du Manil) pouvaient facilement se raccorder au réseau d'égouttage et basculer vers le régime collectif.
08.08	FAIMES	AIDE	La demande émane de l'Administration communale de Faimes et concerne la réorientation en régime d'assainissement collectif des localités de Faimes, Celles et Viemme, actuellement localisées en zone d'assainissement transitoire. Les 1600 EH concernés par cette modification seront épurés par la STEP de Waremme dont la capacité nominale permet d'accepter cette charge supplémentaire.
08.09	ANDENNE	INASEP	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif 7 habitations de l'Impasse Bruyère, actuellement localisées en régime autonome. Des contraintes spatiales (manque de place lié à l'installation de SEI), naturelles (présence d'un captage) et structurelles (présence d'un égout à faible distance) justifient cette réorientation.
08.10	MARCHIN	AIDE	Les modifications visées par la demande de l'Administration communale de Marchin ont rapport à la réorientation en régime d'assainissement collectif d'une portion de la rue Emile Vandervelde (50 habitations), reprise en régime autonome. Le peu d'habitations équipées d'un SEI, la faible perméabilité des sols ainsi qu'une topographie favorable à l'écoulement gravitaire justifient le choix de l'option collective qui nécessitera la pose de 1,1 kilomètre d'égouts afin que les eaux usées générées soient traitées par la STEP de Marchin-Lilot.
08.11	LIEGE	AIDE	La demande de l'OAA concerne l'affectation du parc d'activités économiques de Wandre en zone d'assainissement autonome. En effet, lors de l'étude de l'assainissement du BT de la station de Liège-Oupeye, il était prévu que les industries rejetant leurs eaux dans la Meuse conformément à leurs autorisations de déversement ne seraient pas reprises en assainissement collectif. De même, la zone concernée ne comprend que deux industries qui possèdent un réseau d'égouttage directement relié à la Meuse. Enfin, la localisation en zone d'affaissements miniers et devant être démergée aurait entraîné des frais d'exploitation supplémentaires (pompage) en période de crue si l'option collective avait été choisie.

08.12	HUY	AIDE	La demande porte, d'une part, sur la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement collectif pour la zone située dans le bassin du Hoyoux en amont de Huy desservie par les rue Chantelière, rue Duresse et rue Pré-à-la-Fontaine et, d'autre part, l'affectation en régime d'assainissement autonome pour la zone desservie par la rue en Haye. Une charge polluante importante, une densité d'habitat élevé, une difficulté ou une impossibilité de traitement des eaux usées à la parcelle ainsi que la présence d'égouts en bon état justifient la réorientation de la première zone. Par contre, l'affectation du régime d'assainissement autonome de la rue en Haye est justifié par la faible densité de l'habitat, l'absence de canalisation existante et à l'espace disponible pour installer un système d'épuration individuelle.
08.14	SERAING	AIDE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome d'une portion de la zone industrielle située le long de la rue Cockerill vers un assainissement collectif. En effet, cette zone est en cours de réhabilitation et sera prochainement entièrement dédiée à l'habitat, au commerce et au secteur tertiaire. En particulier, un réseau séparatif de collecte des eaux usées sera posé et raccordé au réseau existant de la rue Cockerill, dont les eaux seront prochainement reprises vers la station d'épuration de Liège-Sclessin, actuellement en construction.
08.15	RAEREN	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif deux périmètres restreints situés à proximité de la Walheimerstrasse à Raeren et qui ne présentent aucune contrainte au raccordement à l'égout.
08.16	AWANS	AIDE	La demande porte sur la modification du régime transitoire de la chaussée de Noël Ledouble vers un régime autonome. Une absence d'égout dans la zone, une faible densité d'habitat permettant l'installation d'un SEI ainsi qu'une analyse financière favorisant l'assainissement autonome justifient le choix réalisé.
08.17	AUBEL	AIDE	La demande porte sur la modification du régime transitoire du village de Saint-Jean-Sart vers un régime collectif pour la majeure partie du village soumis initialement au régime transitoire, avec le passage en autonome pour la rue de la Fontaine, la rue de l'Abbaye et la place du Tilleul.
08.18	RAEREN	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif la partie reprise actuellement en autonome du quartier de Horster Park sur le territoire communal de Raeren.
08.19	FAIMES	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif une part importante du village d'Aineffe actuellement localisée en régime autonome, tout en prévoyant un traitement approprié pour le village de Vaux-et-Borset. Cette réaffectation étant conditionnée par la prise en charge de l'ensemble des travaux sur le territoire communal de Faimes dans le cadre du contrat d'égouttage de la commune.

08.20	CLAVIER	AIDE	Les modifications visées par la demande de l'AIDE font suite à la réalisation d'une étude de zone en lien avec la présence du captage CIESAC01. L'OAA propose de réorienter une partie du village (86 habitations) vers l'assainissement collectif avec la création d'une STEP de 355 EH. Des critères d'ordres techniques (configuration du village et contraintes à l'installation de SEI) et environnementaux ont justifié ce choix (zone de captage).
08.21	BASSENGE	AIDE	Suite à la présence d'un captage, une étude de zone a été réalisée par l'intercommunale en charge de la gestion des eaux usées. Les conclusions de cette étude amènent à modifier le régime autonome de deux zones de Bas-Slins (morceau de la route Provinciale de Glons et rue de Brus) vers le régime collectif.

---

## **ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification**

---

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Meuse Aval peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).